

# ANNONCER LA COULEUR / KLEUR BEKENNEN

AVENANT À LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ENTRE  
L'ÉTAT BELGE ET LA CTB  
PHASE DE LANCEMENT DU PROGRAMME



## AVENANT A LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE relative à la PRESTATION DÉNOMMÉE

« Annoncer la couleur / Kleur bekennen »

Phase de lancement (1 septembre – 31 décembre 2009)  
du programme

Entre :

L'État belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement,  
Ci-après dénommé "l'État",  
D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par Yves Halversonk....., Administrateur et ..... Josef Valkeniers....., Administrateur,  
Ci-après dénommée "la CTB",  
D'autre part.

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge", et plus particulièrement son article 6 §1er qui attribue à la CTB des tâches de service public ;  
Vu le caractère opérationnel de l'activité auquel la Direction générale de la Coopération au développement (DGCD) n'est pas destinée, et pour lequel elle n'est pas équipée ;  
Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion conclu entre l'État et la CTB, ci-après dénommé "le Contrat de gestion" ;  
Vu la convention du 7 octobre 2002 et les avenants des 18 août 2008 et 30 avril 2009 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### ART. 1. OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la promotion d'un développement durable dans les pays en développement et en Belgique, l'État belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la coordination de la phase de lancement de la prestation de coopération « Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen », ci après dénommée « ALC/KLB » telle que détaillée dans le Dossier Technique et Financier (DTF) en annexe :

- 1.1. Le programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen cible principalement les jeunes de 10 à 18 ans et a pour objectif d'éduquer ceux-ci à la Citoyenneté Mondiale (ECM) afin qu'ils deviennent des citoyens responsables actifs dans la solidarité internationale. Les jeunes sont directement ciblés via les écoles ou les organisations de jeunesse dans lesquelles ils sont actifs et indirectement par les formateurs de jeunes.
- 1.2. Ce programme est destiné à atteindre les résultats suivants :
  - La création d'une plateforme de connaissance opérationnelle en vue de développer une vision partagée de l'ECM ;
  - Un renforcement de la capacité des formateurs à prendre des initiatives par rapport à l'ECM ;

- L'utilisation par les formateurs des outils pédagogiques de qualité
- La mise en œuvre d'actions sous forme de processus pédagogique ECM dans les écoles et structures éducatives.

## **ART. 2. BUDGET DE LA PRESTATION, RÉMUNÉRATION DE LA CTB ET PAIEMENTS À EFFECTUER POUR L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS**

- 2.1. Le budget qui couvre les dépenses du présent avenant s'élève à 329.059 EUR.
- 2.2. Le solde budgétaire non-utilisé de la présente phase de lancement peut être transféré à la phase suivante.
- 2.3. En contrepartie des prestations et des coûts encourus dans le cadre du programme ALC/KLB défini à l'article 1, la CTB a droit à une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités prévues à l'article 22, §3 du contrat de gestion: « Pour les prestations en vertu de l'art. 6, le budget de la prestation comprend, outre les coûts directs de la prestation, un forfait couvrant les frais de gestion « hors salaires » égal à 12% du montant total de la prestation. » Le 12% est appliqué sur les frais de la coordination.

## **ART. 3. DROIT ET OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA CTB**

- 3.1. Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 du présent avenant correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB pour la phase de lancement du Dossier Technique et Financier y annexé.
- 3.2. Les mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation sont ceux mentionnés dans le Dossier Technique et Financier y annexé. En outre, les deux parties signataires du présent avenant s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation.

## **ART. 4. LE COMITÉ DE PILOTAGE DE ANNONCER LA COULEUR/KLEUR BEKENNEN**

- 4.1. L'organe de décision en ce qui concerne l'exécution de la mise en œuvre du programme ALC/KLB est le comité de pilotage d'ALC/KLB tel que déterminé dans le Dossier Technique et Financier en annexe.
- 4.2. Il est composé d'un représentant de la Cellule stratégique du Ministre de la Coopération au Développement, du représentant de la DGCD en charge de la gestion de l'allocation de base relative au programme ALC/KLB et du représentant du Comité de direction de la CTB.
- 4.3. Il se réunit au moins une fois pendant la phase de lancement et, en cas de besoin, à la demande d'une des parties.
- 4.4. Les décisions du Comité de pilotage concernent le contenu et la forme à donner à l'exécution stratégique de la mise en œuvre du programme ALC/KLB (voir également l'article 7 du présent avenant).
- 4.5. Les décisions du Comité de pilotage sont prises par consensus par les représentants de toutes les instances siégeant au sein du Comité de pilotage.
- 4.6. Les propositions qui modifient le cadre défini par le présent avenant, relèvent du comité de pilotage. Ce dernier peut, le cas échéant, faire des propositions d'avenants au présent avenant.

- 4.7. Les membres du Comité de pilotage préparent et rendent compte des décisions à leur direction respective.
- 4.8. Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la coordination du programme ALC/KLB.

## **ART. 5. RAPPORT D'EXÉCUTION**

- 5.1. Outre le suivi par le Comité de pilotage stipulé à l'article 4, la CTB produira un rapport d'exécution qui comprendra les parties suivantes :
  - partie opérationnelle: Examen de l'exécution correcte du présent avenant ;
  - partie stratégique: Analyse d'ALC/KLB en terme d'efficacité, efficacité, durabilité et pertinence avec recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision du présent avenant ;
  - partie financière qui justifie des dépenses réalisées .
- 5.2. Ce rapport est transmis à la DGCD et au représentant de la Cellule stratégique du Ministre de la Coopération au Développement, membres du Comité de pilotage.

## **ART. 6. SUIVI ÉVALUATION**

- 6.1. La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation.
- 6.2. La coordination ALC/KLB contribue à un suivi-évaluation auprès des partenaires opérationnels.

## **ART. 7. PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant peut être modifié par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Tout en respectant l'objectif spécifique du programme, les décisions du Comité de pilotage quant à l'exécution du programme, y compris les changements apportés aux activités prévues, ne peuvent en aucun cas donner lieu au dépassement du budget total du programme et du budget engagé par l'Etat belge. La communication par la CTB au comité de pilotage des procès-verbaux approuvés par les membres du comité de pilotage fait office d'information à l'Etat belge des adaptations apportées au DTF.

## **ART. 8. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Dès notification du présent avenant à la CTB, des demandes de paiement peuvent être faites par la CTB. Le montant de la première demande de paiement/tranche est limité à maximum 45% du budget de la phase de lancement.

La CTB demandera le paiement du solde de la phase de lancement après introduction d'un rapport contenant le décompte des dépenses pour cette phase du programme.

Le solde éventuel du budget de la phase de lancement peut le cas échéant être utilisé pour des activités pendant la phase principale telles qu'approuvées par le Comité de pilotage.

Les paiements se font endéans un délai de 50 jours calendriers à partir de la date de réception à la DGCD des demandes de paiement.

## ART. 9. DÉLAI ET MISE EN VIGUEUR

La phase de lancement entre en vigueur après notification à la CTB d'un exemplaire du présent avenant signé par les deux parties.

La phase de lancement est conclue pour un délai de maximum 4 mois (septembre – décembre 2009).  
Chacune des parties peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de trois mois.

Établie à Bruxelles le 21-09-2009 )  
en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Pour l'État belge,



**Yves Haesendonck**

**Voorzitter van de Raad van Bestuur**

Administrateur



**Jef Valkeniers**

**Pleatsvervanger van de Voorzitter  
van de Raad van Bestuur**

Administrateur

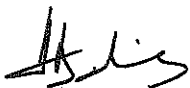


**Charles MICHEL**

Ministre

ANNEXE : Dossier Technique et Financier

*Vire' le 16.06.09*



*A. Baudine*

*Commissaire du Gouvernement.*